



Prévoyance

# Conditions générales Ma Protection Accident

Garantie des accidents de la vie



Septembre 2020

 **Je choisis**  
une assurance **citoyenne**

**Votre contrat est constitué :**

- des présentes Conditions générales qui définissent les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- des Conditions particulières qui adaptent, complètent ces Conditions générales à vos besoins actuels.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Secteur Assurance (ACPR), située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Inter Partner Assistance (AXA Assistance) est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique - TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles ([www.bnb.be](http://www.bnb.be)). La succursale française d'Inter Partner Assistance est soumise au contrôle de l'ACPR.

## SOMMAIRE

| Chapitre   | Page      | Article   |
|--|-----------|---|
| <b>1. Votre garantie des accidents de la vie</b>               | <b>2</b>  | 1.1. L'objet de la garantie des accidents de la vie   |
|  | <b>2</b>  | 1.2. Les accidents de la vie pris en compte   |
|  | <b>3</b>  | 1.3. Les accidents de la vie privée pris en compte au titre de l'option « Mes Sports à risque » |
|  | <b>3</b>  | 1.4. La territorialité  |
| <b>2. Les exclusions</b>                                       | <b>4</b>  |   |
| <b>3. Vos prestations en cas d'accident</b>                    | <b>5</b>  | 3.1. Les différents types de prestations  |
|  | <b>5</b>  | 3.2. Les préjudices indemnisés  |
| <b>4. Vos services d'assistance</b>                            | <b>8</b>  | 4.1. Les services d'assistance immédiate  |
|  | <b>9</b>  | 4.2. Les services d'assistance après l'accident   |
|  | <b>12</b> | 4.3. Les services d'assistance aux handicapés   |
|  | <b>12</b> | 4.4. Les services d'assistance en cas de décès  |
|  | <b>13</b> | 4.5. Vous avez souscrit l'option « Mes Sports à risque »  |
| <b>5. Modalités d'intervention en cas d'accident de la vie</b> | <b>14</b> | 5.1. Comment déclarer l'accident  |
|  | <b>14</b> | 5.2. La réparation des préjudices   |
|  | <b>15</b> | 5.3. L'assistance immédiate   |
| <b>6. La vie du contrat</b>                                    | <b>17</b> | 6.1. Conclusion et durée du contrat   |
|  | <b>18</b> | 6.2. Prescription   |
|  | <b>19</b> | 6.3. Résiliation du contrat   |
|  | <b>20</b> | 6.4. Vos déclarations   |
|  | <b>20</b> | 6.5. Cotisations  |
|  | <b>20</b> | 6.6. Limites de garantie  |
|  | <b>20</b> | 6.7. Subrogation  |
|  | <b>20</b> | 6.8. Démarchage téléphonique  |
|  | <b>21</b> | 6.9. En cas de réclamation  |
| <b>7. Définitions</b>  | <b>22</b> |   |

Les mots en italique figurant dans Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

## 1. VOTRE GARANTIE DES ACCIDENTS DE LA VIE

---

### 1.1. L'objet de la garantie des accidents de la vie

Cette garantie a pour objet d'indemniser et d'assister les personnes assurées en cas d'*accident* corporel, causant des préjudices, économiques ou moraux, dès lors que :

- l'*accident* entraîne le décès ;
- ou que le taux de *déficit fonctionnel permanent* directement imputable à l'*accident* est au moins égal au *seuil d'intervention* qui s'élève à 1 %.

### 1.2. Les accidents de la vie pris en compte

Peuvent être garantis, sous réserve qu'ils vérifient les conditions de territorialité (article 1.4 des présentes Conditions générales) et ne fassent pas partie des exclusions (article 2 des présentes Conditions générales), les *accidents* suivants :

#### Les accidents corporels survenus à l'occasion d'activités courantes

Nous garantissons :

- les *accidents* survenus lors d'activités domestiques, scolaires et de loisirs pendant la période d'effet des garanties ;
- les activités sportives qui font objet d'un baptême ou d'une initiation encadrée par des personnes qualifiées appartenant à une structure habilitée.

#### Les accidents corporels survenus lors d'événements exceptionnels

Nous garantissons les *accidents* survenus pendant la période d'effet des garanties et résultant d'événements tels que :

- les catastrophes naturelles, industrielles ou technologiques, les agressions, les actes de vandalisme ;
- les actes de terrorisme, les attentats, les infractions relevant des articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale ;
- les mouvements populaires et les rassemblements sur la voie publique.

#### Les accidents médicaux

Nous garantissons les *accidents médicaux* et infections nosocomiales :

- dont le fait générateur est postérieur à la prise d'effet du contrat et dont la première manifestation dommageable se révèle pendant la période de garantie ;
- ayant eu des conséquences dommageables anormales au regard de l'état de santé initial du patient comme de l'évolution prévisible de celui-ci.

La condition d'anormalité sera remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie de manière suffisamment probable en l'absence de traitement. En tout état de cause, cette condition d'anormalité doit être considérée comme satisfaite lorsque, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible.

#### Condition de la garantie :

Pour être couverts, les dommages corporels doivent être en dessous des critères de gravité ouvrant droit à indemnisation par l'*ONIAM* ou tout autre organisme susceptible de le suppléer dans la prise en charge des *accidents médicaux* et infections nosocomiales.

## Les accidents corporels survenus lors de la conduite d'un véhicule

Par dérogation à l'exclusion des *accidents* de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur telle qu'elle figure à l'article 2, sont garantis les *assurés* :

- conduisant un véhicule à 4 roues qui a été loué pour une durée inférieure à 3 mois ;
- lorsqu'ils conduisent un engin de jardinage autoporteur ou un fauteuil roulant ;
- de moins de 12 ans lorsqu'ils conduisent un véhicule à moteur pour *enfant* ;
- victimes d'un *accident* de la circulation dans lequel leur propre véhicule terrestre à moteur est impliqué, alors qu'ils n'avaient plus ou pas encore la qualité de conducteur de ce véhicule au moment des faits.

### 1.3. Les accidents de la vie pris en compte au titre de l'option « Mes Sports à risque »

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nous garantissons, les *accidents* qui résultent uniquement de :

- sports aériens suivants : parachutisme, parapente, deltaplane, parachute ascensionnel, saut à élastique, ULM, autogyre, vol à voile, skydiving, planeur ;
- sports aquatiques et nautiques suivants : kitesurf, plongeon, l'hydrospeed, rafting, canyoning, plongée sous-marine, plongée souterraine, apnée, aéroglisseur, wakeboard, scooter de mers ;
- sports de montagne suivants : alpinisme, VTT de descente, escalade (**hors support artificiel avec sécurité**), raids et expéditions, ski hors-piste, spéléologie, motoneige ;
- sports comportant l'utilisation d'*armes à feu* ou à *air comprimé*.

### 1.4. La territorialité

Nous garantissons les *accidents* qui surviennent :

- en France métropolitaine, en Nouvelle Calédonie, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, les Collectivités d'Outre-Mer ;
- dans les territoires des États membres de l'Union européenne ;
- au Royaume-Uni, à Monaco, en Andorre, en Islande, au Lichtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse et au Vatican ;
- dans le reste du monde pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée continue de 3 mois ;
- dans le reste du monde pour les séjours d'une durée continue supérieure à 3 mois dans le cadre des études effectuées par les *enfants* de moins de 26 ans ayant la qualité d'*assuré*.

## 2. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons pas :

- même si ces affections résultent d'un *accident garanti* :
  - les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
  - les affections virales, microbiennes, parasitaires et mycosiques,
  - les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales comme les pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, ruptures musculaires et tendineuses, sans cause extérieure, hernies de la paroi abdominale,
  - la fibromyalgie ;
- les maladies connues ou inconnues de l'*assuré* qui sont la cause de l'*accident* ;
- les maladies de l'*assuré* qui sont révélées par l'*accident* ;
- les pandémies et les épidémies qui sont la cause de l'*accident* ;
- les *accidents* et traitements médicaux résultant d'expérimentations biomédicales ;
- les *accidents* résultant de :
  - sports exercés à titre professionnel,
  - sports rémunérés y compris les primes de match,
  - sports à risques exceptés si l'option « Mes Sports à risque » est souscrite,
  - sports extrêmes suivants : base jump, wingsuit, arts martiaux mixtes (MMA),
  - sports non autorisés en France,
  - tentatives de records ou exploits.
- les *accidents* de la circulation qui surviennent en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, les collectivités d'Outre-Mer, à Monaco, en Andorre, dans les territoires des états membres de l'Union européenne ou dans les autres états mentionnés sur la Carte Verte et non rayés, lorsque ces *accidents* impliquent un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ses remorques ou ses semi-remorques ;
- les *accidents* causés par l'*assuré* qui ne respecte pas la réglementation impérative en cas d'utilisation de véhicules motorisés aériens, nautiques, aquatiques, fluviales, maritimes et lacustres ;
- les faits accidentels et /ou les dommages consécutifs, à la consommation d'alcool égale ou supérieure à 0,5 g / l de sang par l'*assuré* ;
- les faits accidentels et /ou les dommages consécutifs à l'absorption par l'*assuré* de médicaments, drogues ou substance stupéfiante, à un dosage non prescrit médicalement ;
- les *accidents* du travail, incluant les *accidents* de trajet ;
- les *accidents* survenant dans le cadre d'activités électives ou syndicales ;
- les conséquences des dommages corporels que l'*assuré* s'est causé intentionnellement, les conséquences du suicide ou d'une tentative de suicide de l'*assuré* ;
- les dommages corporels ou aggravations de dommages corporels survenant dans le cadre de la guerre civile ou étrangère ;
- les dommages corporels ou aggravations de dommages corporels causés par toute source d'origine nucléaire résultant d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, de radiation par accélération artificielle de particules ;
- les *accidents* résultant de poursuite pénale de l'*assuré* liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime, sauf cas de légitime défense ou d'assistance de personne en danger.

## 3. VOS PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENT DE LA VIE

---

### 3.1. Les différents types de prestations

Si l'*accident* cause le décès ou entraîne un *déficit fonctionnel permanent* dont le taux est au moins égal à 1 % :

- nous vous indemnisons pour les préjudices subis (article 3.2 des présentes Conditions générales) ;
- nous vous faisons bénéficier de services d'assistance aux handicapés ou en cas de décès (articles 4.3 et 4.4 des présentes Conditions générales).

dans les limites fixées dans vos Conditions particulières.

Dans tous les cas :

Nous vous faisons bénéficier de services d'assistance immédiate et après l'*accident*, et ce même si le *seuil d'intervention* n'est pas atteint (articles 4.1 et 4.2 des présentes Conditions générales).

### 3.2. Les préjudices indemnisés

En cas d'*accident garanti*, nous garantissons les conséquences :

- des dommages corporels du ou des *assurés*,
- du décès du ou des *assurés* pour le ou les *bénéficiaire(s)* de la garantie.

#### 3.2.1. En cas de dommages corporels

Nous intervenons pour un *accident garanti* si le taux de *déficit fonctionnel permanent* imputable à cet *accident* est égal ou supérieur à 1 %. Le *bénéficiaire* de la garantie est l'*assuré* victime de l'*accident* lui-même. L'indemnisation tient compte de la situation de chaque personne accidentée (âge, profession, revenus...).

Les postes de préjudices ci-dessous permettent d'obtenir l'indice d'atteinte à la qualité de la vie (AQV) par addition :

- du taux de **Déficit Fonctionnel Permanent (DFP)** évalué entre 0 et 100 à la *date de consolidation* ;
- du degré de **Préjudice Esthétique Permanent (PEP)** évalué entre 0 et 7 ;
- du degré de **Souffrances Endurées (SE)** évalué entre 0 et 7,

retenus par l'avis médical conformément à l'article 5.2 des présentes Conditions générales. Le montant de l'indemnisation de ces trois postes de préjudices est fixé contractuellement en fonction de l'indice AQV obtenu et de l'âge de la victime à la *date de consolidation* du sinistre selon le tableau ci-après. Si l'indice AQV contient des décimales, nous l'arrondissons à l'entier supérieur.

## MA PROTECTION ACCIDENT

Vos prestations en cas d'accident de la vie

| Montant en euros |                        |         |         |         |        |            |             |                        |         |         |         |         |            |
|------------------|------------------------|---------|---------|---------|--------|------------|-------------|------------------------|---------|---------|---------|---------|------------|
| Indice AQV       | Âge à la consolidation |         |         |         |        |            | Indice AQV  | Âge à la consolidation |         |         |         |         |            |
|                  | 0-19                   | 20-29   | 30-39   | 40-49   | 50-59  | 60 et plus |             | 0-19                   | 20-29   | 30-39   | 40-49   | 50-59   | 60 et plus |
| 1                | 240                    | 215     | 176     | 136     | 96     | 80         | 51          | 216 780                | 194 240 | 159 729 | 123 542 | 87 190  | 72 260     |
| 2                | 480                    | 430     | 353     | 273     | 193    | 160        | 52          | 224 580                | 201 229 | 165 476 | 127 987 | 90 327  | 74 860     |
| 3                | 780                    | 698     | 574     | 444     | 313    | 260        | 53          | 232 380                | 208 218 | 171 223 | 132 432 | 93 464  | 77 460     |
| 4                | 1 080                  | 967     | 795     | 615     | 434    | 360        | 54          | 240 180                | 215 207 | 176 970 | 136 878 | 96 601  | 80 060     |
| 5                | 3 480                  | 3 118   | 2 564   | 1 983   | 1 399  | 1 160      | 55          | 248 580                | 222 733 | 183 160 | 141 665 | 99 980  | 82 860     |
| 6                | 6 180                  | 5 537   | 4 553   | 3 521   | 2 485  | 2 060      | 56          | 256 980                | 230 260 | 189 349 | 146 452 | 103 359 | 85 660     |
| 7                | 8 880                  | 7 956   | 6 543   | 5 060   | 3 571  | 2 960      | 57          | 265 380                | 237 787 | 195 538 | 151 239 | 106 737 | 88 460     |
| 8                | 11 580                 | 10 375  | 8 532   | 6 599   | 4 657  | 3 860      | 58          | 274 380                | 245 851 | 202 170 | 156 368 | 110 357 | 91 460     |
| 9                | 14 280                 | 12 795  | 10 521  | 8 138   | 5 743  | 4 760      | 59          | 283 380                | 253 915 | 208 801 | 161 497 | 113 977 | 94 460     |
| 10               | 16 980                 | 15 214  | 12 511  | 9 676   | 6 829  | 5 660      | 60          | 292 380                | 261 979 | 215 433 | 166 626 | 117 597 | 97 460     |
| 11               | 19 980                 | 17 902  | 14 721  | 11 386  | 8 036  | 6 660      | 61          | 301 980                | 270 581 | 222 506 | 172 097 | 121 458 | 100 660    |
| 12               | 22 980                 | 20 590  | 16 932  | 13 096  | 9 242  | 7 660      | 62          | 311 580                | 279 183 | 229 580 | 177 568 | 125 319 | 103 860    |
| 13               | 25 980                 | 23 278  | 19 142  | 14 805  | 10 449 | 8 660      | 63          | 321 180                | 287 785 | 236 653 | 183 039 | 129 180 | 107 060    |
| 14               | 28 980                 | 25 966  | 21 353  | 16 515  | 11 655 | 9 660      | 64          | 331 080                | 296 655 | 243 948 | 188 681 | 133 162 | 110 360    |
| 15               | 31 980                 | 28 654  | 23 563  | 18 225  | 12 862 | 10 660     | 65          | 341 280                | 305 795 | 251 464 | 194 494 | 137 265 | 113 760    |
| 16               | 35 280                 | 31 611  | 25 995  | 20 105  | 14 189 | 11 760     | 66          | 351 480                | 314 934 | 258 979 | 200 307 | 141 367 | 117 160    |
| 17               | 38 580                 | 34 568  | 28 426  | 21 986  | 15 517 | 12 860     | 67          | 361 680                | 324 074 | 266 495 | 206 120 | 145 470 | 120 560    |
| 18               | 41 880                 | 37 525  | 30 858  | 23 867  | 16 844 | 13 960     | 68          | 372 180                | 333 482 | 274 231 | 212 104 | 149 693 | 124 060    |
| 19               | 45 180                 | 40 482  | 33 289  | 25 747  | 18 171 | 15 060     | 69          | 382 980                | 343 159 | 282 189 | 218 259 | 154 037 | 127 660    |
| 20               | 53 280                 | 47 740  | 39 258  | 30 364  | 21 429 | 17 760     | 70          | 393 780                | 352 836 | 290 147 | 224 414 | 158 380 | 131 260    |
| 21               | 54 900                 | 49 192  | 40 452  | 31 287  | 22 081 | 18 300     | 71          | 404 580                | 362 513 | 298 105 | 230 569 | 162 724 | 134 860    |
| 22               | 55 980                 | 50 159  | 41 247  | 31 902  | 22 515 | 18 660     | 72          | 415 380                | 372 190 | 306 062 | 236 724 | 167 068 | 138 460    |
| 23               | 59 580                 | 53 385  | 43 900  | 33 954  | 23 963 | 19 860     | 73          | 426 480                | 382 136 | 314 241 | 243 049 | 171 533 | 142 160    |
| 24               | 63 780                 | 57 148  | 46 994  | 36 348  | 25 652 | 21 260     | 74          | 437 580                | 392 082 | 322 420 | 249 375 | 175 997 | 145 860    |
| 25               | 67 980                 | 60 911  | 50 089  | 38 741  | 27 342 | 22 660     | 75          | 449 280                | 402 565 | 331 041 | 256 043 | 180 703 | 149 760    |
| 26               | 72 180                 | 64 675  | 53 184  | 41 135  | 29 031 | 24 060     | 76          | 460 980                | 413 049 | 339 662 | 262 711 | 185 409 | 153 660    |
| 27               | 76 380                 | 68 438  | 56 278  | 43 528  | 30 720 | 25 460     | 77          | 472 980                | 423 801 | 348 504 | 269 550 | 190 235 | 157 660    |
| 28               | 80 580                 | 72 201  | 59 373  | 45 922  | 32 409 | 26 860     | 78          | 484 980                | 434 554 | 357 345 | 276 389 | 195 062 | 161 660    |
| 29               | 85 380                 | 76 502  | 62 910  | 48 657  | 34 340 | 28 460     | 79          | 496 380                | 444 768 | 365 745 | 282 885 | 199 647 | 165 460    |
| 30               | 90 180                 | 80 803  | 66 446  | 51 393  | 36 270 | 30 060     | 80          | 507 780                | 454 983 | 374 145 | 289 382 | 204 232 | 169 260    |
| 31               | 94 980                 | 85 104  | 69 983  | 54 128  | 38 201 | 31 660     | 81          | 518 580                | 464 660 | 382 103 | 295 537 | 208 576 | 172 860    |
| 32               | 99 780                 | 89 405  | 73 520  | 56 864  | 40 132 | 33 260     | 82          | 528 780                | 473 799 | 389 618 | 301 350 | 212 678 | 176 260    |
| 33               | 104 580                | 93 706  | 77 057  | 59 599  | 42 062 | 34 860     | 83          | 538 980                | 482 939 | 397 134 | 307 163 | 216 781 | 179 660    |
| 34               | 109 980                | 98 544  | 81 036  | 62 677  | 44 234 | 36 660     | 84          | 548 580                | 491 541 | 404 208 | 312 634 | 220 642 | 182 860    |
| 35               | 115 380                | 103 383 | 85 015  | 65 754  | 46 406 | 38 460     | 85          | 557 580                | 499 605 | 410 839 | 317 763 | 224 262 | 185 860    |
| 36               | 120 780                | 108 221 | 88 993  | 68 832  | 48 578 | 40 260     | 86          | 565 380                | 506 594 | 416 586 | 322 208 | 227 399 | 188 460    |
| 37               | 126 180                | 113 060 | 92 972  | 71 909  | 50 750 | 42 060     | 87          | 572 580                | 513 045 | 421 891 | 326 312 | 230 295 | 190 860    |
| 38               | 131 580                | 117 898 | 96 951  | 74 987  | 52 922 | 43 860     | 88          | 579 180                | 518 959 | 426 755 | 330 073 | 232 950 | 193 060    |
| 39               | 137 580                | 123 275 | 101 372 | 78 406  | 55 335 | 45 860     | 89          | 584 580                | 523 798 | 430 733 | 333 150 | 235 121 | 194 860    |
| 40               | 143 580                | 128 651 | 105 793 | 81 825  | 57 748 | 47 860     | 90          | 588 780                | 527 561 | 433 828 | 335 544 | 236 811 | 196 260    |
| 41               | 149 580                | 134 027 | 110 214 | 85 245  | 60 162 | 49 860     | 91          | 591 780                | 530 249 | 436 039 | 337 254 | 238 017 | 197 260    |
| 42               | 155 580                | 139 403 | 114 635 | 88 664  | 62 575 | 51 860     | 92          | 593 880                | 532 131 | 437 586 | 338 450 | 238 862 | 197 960    |
| 43               | 161 580                | 144 779 | 119 056 | 92 084  | 64 988 | 53 860     | 93          | 595 080                | 533 206 | 438 470 | 339 134 | 239 345 | 198 360    |
| 44               | 168 180                | 150 693 | 123 919 | 95 845  | 67 643 | 56 060     | 94          | 596 280                | 534 281 | 439 354 | 339 818 | 239 827 | 198 760    |
| 45               | 174 780                | 156 607 | 128 782 | 99 606  | 70 297 | 58 260     | 95          | 597 180                | 535 088 | 440 017 | 340 331 | 240 189 | 199 060    |
| 46               | 181 380                | 162 520 | 133 645 | 103 368 | 72 952 | 60 460     | 96          | 598 080                | 535 894 | 440 681 | 340 844 | 240 551 | 199 360    |
| 47               | 187 980                | 168 434 | 138 508 | 107 129 | 75 606 | 62 660     | 97          | 598 680                | 536 432 | 441 123 | 341 186 | 240 793 | 199 560    |
| 48               | 195 180                | 174 886 | 143 813 | 111 232 | 78 502 | 65 060     | 98          | 599 280                | 536 969 | 441 565 | 341 528 | 241 034 | 199 760    |
| 49               | 202 380                | 181 337 | 149 118 | 115 335 | 81 398 | 67 460     | 99          | 599 640                | 537 292 | 441 830 | 341 733 | 241 179 | 199 880    |
| 50               | 209 580                | 187 788 | 154 424 | 119 439 | 84 294 | 69 860     | 100 et plus | 600 000                | 537 614 | 442 095 | 341 938 | 241 323 | 200 000    |

**Exemple illustratif de lecture du tableau :**

Un assuré âgé de 28 ans à la *date de consolidation* du sinistre, suite à un *accident garanti*, subit :

- un *Déficit Fonctionnel Permanent* (DFP) de 50 % ;
- un *Préjudice Esthétique Permanent* (PEP) évalué à 3 sur 7 ;
- des *Souffrances Endurées* (SE) évaluées à 5 sur 7.

L'indice AQV est de 58 ce qui correspond à la somme de 50, 3 et 5. Pour cet assuré âgé de 28 ans à la consolidation, l'indemnisation au titre de ces trois postes de préjudices selon l'indice AQV est égale à 245 851 €.

Les préjudices limitativement énumérés ci-après sont évalués et indemnisés selon le droit commun français et des usages indemnitaires en vigueur au moment du sinistre :

■ **coût de l'assistance d'une tierce personne avant et après consolidation (ATP)**

L'annuité est calculée sur la base de 365 jours et est capitalisée à partir du barème retenu par les organismes sociaux au titre des articles R376-1 et R454-1 du Code de la Sécurité sociale, et en vigueur à la *date de consolidation*.

L'indemnisation versée, dans la limite du nombre d'heures déterminé par le médecin expert, est plafonné aux coûts horaires ci-après en fonction du taux de DFP :

- 10 € par heure si le taux de *Déficit Fonctionnel Permanent* (DFP) est inférieur ou égal à 30 % ;
- 14 € par heure si le taux de *Déficit Fonctionnel Permanent* (DFP) est supérieur à 30 %.

■ **frais de logement adapté (FLA)**

■ **frais de véhicule adapté (FVA)**

■ **pertes de gains professionnels actuels (PGPA)**

L'indemnisation au titre des Pertes de gains professionnels actuels est plafonnée à 50 000 €.

■ **perte de gains professionnels futurs (PGPF)**

Le montant de la perte nette de revenus annuelle est capitalisé avec un prix d'euro de rente obtenu à partir du barème retenu par les organismes sociaux en application des articles R376-1 et R454-1 du Code de la Sécurité sociale en utilisant les paramètres (table de mortalité et taux de capitalisation) en vigueur à la *date de consolidation*.

### 3.2.2. En cas de décès

Nous intervenons à condition que ce décès soit exclusivement lié à l'*accident garanti* en cause.

Nous remboursons les frais d'obsèques, en fonction des frais réels déboursés et dans la limite de 5 000 € à la personne justifiant les avoir réglés.

Dans le cas où, le *conjoint*, l'*enfant* ou la *famille* de l'*assuré* sont couverts par le contrat, nous les indemnisons selon le droit commun français, pour les préjudices limitativement énumérés ci-après qu'ils justifient avoir subis du fait du décès de l'*assuré*.

■ **le préjudice d'affection (PAF) ;**

■ **les frais divers (FD) ;**

■ **les pertes de revenus des proches (PR).**

Le montant de la perte nette de revenus annuelles de chaque *bénéficiaire* est capitalisé avec un prix d'euro de rente obtenu à partir des mêmes paramètres (table de mortalité et taux de capitalisation identique) que le barème retenu par les organismes sociaux en application des articles R376-1 et R454-1 du Code de la Sécurité sociale en utilisant les paramètres (table de mortalité et taux de capitalisation) en vigueur à la date du décès.

## 4. VOS SERVICES D'ASSISTANCE

Les services d'assistance sont pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE (AXA Assistance), société anonyme de droit belge au capital de 61 702 613 euros, est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique et est immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – Bte 1 - 1050 Bruxelles – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon, elle-même soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les services d'assistance immédiate et en cas de décès s'exercent dans le monde entier pour les voyages et séjours n'excédant pas **une durée continue de trois (3) mois**. Les séjours de **plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs** sont couverts pour les *enfants* ayant la qualité d'*assuré*, **âgés de moins de vingt-six (26) ans** partant effectuer leurs études à l'étranger.

**Les services d'assistance après l'accident et d'assistance handicap, les services de l'option sports à risque s'exercent en France métropolitaine uniquement.**

### 4.1. Les services d'assistance immédiate

En cas d'*accident garanti* tel que défini dans ce contrat et même si le *seuil d'intervention* n'est pas atteint, vous bénéficiez des services d'assistance suivants :

#### Un soutien pratique par téléphone

Sur simple appel téléphonique, vous bénéficiez des renseignements suivants :

- des informations pratiques, administratives et sociales ;
- la communication de coordonnées des services d'urgence, d'associations de soutien ;
- les démarches administratives à entreprendre (déclaration à la police, à la Sécurité sociale).

#### Information juridique par téléphone

Vous bénéficiez, selon les conditions mentionnées ci-après, de l'assistance des juristes de JURIDICA (S.A. au capital de 14 627 854, 68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles - 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi), société autonome et spécialisée dans l'assurance de protection juridique, mandatée à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

En prévention d'un litige, pour toute question juridique liée à l'un des domaines ci-dessous, un juriste vous informe sur vos droits et obligations **du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h, sauf jours fériés**.

La question posée doit être liée à la vie privée et relative au droit français ou au droit monégasque. Les différents thèmes concernés sont les suivants :

- protection sociale : Sécurité sociale, retraite ;
- protection administrative et fiscale : Fiscalité, succession, donation ;
- protection individuelle : Atteinte à l'intégrité physique ou morale ;
- recours médical ;
- responsabilité d'un professionnel de santé ou d'un établissement de soins ;
- législation des tutelles, curatelles.

Selon les cas, les juristes peuvent avoir à se documenter et à vous rappeler ultérieurement afin de vous communiquer les renseignements nécessaires.

**Ces renseignements sont d'ordre documentaire et notre responsabilité ou celle de JURIDICA ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'interprétation des informations transmises.**

## Transmissions de messages urgents

*Nous nous* chargeons de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, vos messages vers les membres de votre *famille*, vos proches ou votre employeur, si *vous vous* trouvez dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et si *vous* en faites la demande.

***Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission, les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux.***

## Si l'accident a lieu pendant un déplacement

Ces garanties sont accordées dans le monde entier, pour des séjours de **moins de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger**. Les *enfants* ayant la qualité d'*assuré*, âgés de **moins de 26 ans** effectuant un séjour d'étude à l'étranger de **plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs** sont couverts.

*Nous* organisons et prenons en charge :

- le rapatriement sanitaire du *bénéficiaire* décidé par notre équipe médicale en accord avec le(s) médecin(s) sur place ;
- le retour ou le transfert chez un proche des *assurés* et des animaux (2 maximum) voyageant avec *vous* ;
- l'acheminement d'un proche à votre chevet pour une hospitalisation de **plus de dix (10) jours** ;
- la prolongation de séjour des personnes assurées suite à votre hospitalisation ou en attente de votre rapatriement à **concurrence de 46 € par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 458 €** ;
- les frais de secours sur piste, sans franchise kilométrique, dans la limite de 305 € ;
- les frais médicaux, chirurgicaux, hospitaliers, pharmaceutiques à l'étranger **dans la limite de 7 623 €, avec une franchise de 45 € par événement (pour les soins dentaires d'urgence, la limite est de 153 €)**. La garantie est acquise uniquement lorsque le *bénéficiaire* est affilié à un régime de prévoyance le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux ;
- le soutien psychologique (voir prestation décrite ci-dessous).

## 4.2. Les services d'assistance après l'accident

En cas d'*accident garanti* et même si le *seuil d'intervention* n'est pas atteint, *nous vous* accompagnons pendant votre convalescence à *domicile* :

### Des informations et des conseils personnalisés

Dès que *vous nous* en ferez la demande, *nous nous* engageons à *vous* communiquer les renseignements attendus soit immédiatement, soit en *vous* rappelant au cas où *nous* aurions des recherches à effectuer.

*Vous* bénéficiez des informations et conseils concernant :

- les hôpitaux, cliniques spécialisées, centres de rééducation, les centres d'hébergement ;
- la vie à *domicile*, l'habitation, son aménagement et les matériels spécifiques ;
- les ressources, la protection sociale, l'emploi, les aides disponibles, les activités, loisirs,
- les associations œuvrant dans le domaine du handicap,
- la communication de coordonnées d'association de soutien, d'aide aux aidants.

### Un soutien psychologique

En cas d'*accident garanti* et en accord avec notre équipe médicale, pour la victime de l'*accident* et / ou ses proches, *vous* bénéficiez de **six (6) entretiens téléphoniques maximum**.

Cette prestation est aussi acquise en cas de décès.

## En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 4 jours

Nous organisons et prenons en charge, une fois par *accident garanti* (pour l'ensemble des prestations, le nombre d'heures attribué sera évalué par l'équipe médicale du service assistance) :

- une **aide-ménagère à domicile** : recherche et prise en charge à *domicile* : **quarante (40) heures maximum dans les trois (3) semaines suivant la date de l'évènement avec un minimum de deux (2) heures consécutives par jour.**

Demande formulée dans les **huit (8) jours après la date de l'incident.**

- une **garde-malade à domicile** : **quarante (40) heures maximum avec un minimum de quatre (4) heures consécutives par jour, réparties sur trois (3) semaines ;**
- la **venue d'un proche à votre domicile** pour soutenir votre *conjoint* ou pour s'occuper de vos *enfants* de moins de 18 ans OU de vos ascendants dépendants, OU le transfert de vos *enfants* de moins de 18 ans chez un proche résidant en France, à Monaco ou en Andorre, OU la garde de vos *enfants* à *domicile*, OU de vos ascendants dépendants (**quinze (15) heures maximum avec minimum de deux (2) heures consécutives par jour réparties sur trois (3) semaines**). En cas de garde des *enfants*, cette personne en fonction de l'âge de vos *enfants* assurera aussi leur accompagnement à l'école ou à leurs activités extrascolaires ;
- les **frais hospitaliers** pour rester au chevet de votre *enfant* ou de votre *conjoint* hospitalisé **dans la limite de cinq (5) nuits et de 60 € par nuit ;**
- la **présence d'un proche à votre chevet** si aucun proche ne se trouve à **moins de 50 km** de votre lieu de *domicile* (*nous* prenons en compte le transport et les frais d'hôtel **dans la limite de six (6) nuits à concurrence de 80 € par nuit**) ;
- le **transfert des animaux de compagnie** (chiens et chats, au maximum 2) chez un proche, OU le transfert jusqu'à la pension la plus proche du *domicile* avec une prise en charge de **250 € maximum pour l'ensemble des animaux (y compris les frais de nourriture)** ;
- le **transport aller-retour à l'hôpital**, dans un **rayon de 50 km** à partir de votre *domicile*, pour des examens médicaux prescrits par le médecin, dans la limite d'un mois après la survenance de l'*accident*.
- les **courses de proximité** : Organisation et prise en charge d'une aide à *domicile* pour réaliser vos achats dans le voisinage immédiat si *vous* êtes dans l'incapacité de *vous* déplacer pour effectuer des courses de proximité. Garantie accordée **dans les trente (30) jours suivants la date de l'incident avec un maximum de deux (2) livraisons dans la limite de cinq (5) heures au total.**

Le coût des achats reste à votre charge. Le poids des courses ne doit pas être supérieur à 5 kg et le montant confié reste de votre responsabilité.

- la **livraison de médicaments** : organisation et prise en charge de la recherche et de l'acheminement des médicaments indispensables à votre traitement sur présentation d'une prescription médicale (ordonnance) **de moins de trois (3) mois. Garantie accordée dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'incident avec un maximum de deux (2) livraisons de médicaments.**

En aucun cas, *nous* ne sommes chargés d'une quelconque transmission de recommandation entre *vous* et le pharmacien. Le coût des médicaments reste à votre charge.

## En cas de convalescence à domicile

Pour *vous* accompagner lors de votre convalescence, *nous* mettons à votre disposition les services à *domicile* suivant :

### ■ Une école à *domicile*

Ce soutien concerne les *enfants* scolarisés en France dans un établissement français pour y suivre des cours allant du cours préparatoire à la terminale.

Si votre *enfant*, *assuré* au contrat, n'a pas pu être scolarisé pendant **plus de quinze (15) jours consécutifs** suite à un *accident garanti*, *nous* recherchons un répétiteur. Celui-ci dispense à l'*enfant* des cours dans les matières principales : français, mathématiques, histoire, géographie, physique, biologie, langues vivantes.

*Nous* prenons en charge les honoraires pour l'ensemble des matières **dans la limite de dix (10) heures par semaine pendant deux (2) mois maximum jusqu'à la reprise des cours**. Ces cours sont dispensés à *domicile*.

### ■ Conduite des *enfants* à l'école

Si personne ne peut assurer la conduite des *enfants* à l'école *nous* organisons et prenons en charge leur transport à l'école en taxi à **concurrence de 1 aller/retour par jour pendant cinq (5) jours maximum**, par événement, **dès le premier jour de l'évènement**. La prestation sera mise en œuvre à réception d'une autorisation écrite de transport mentionnant le lieu de prise en charge ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement scolaire.

*Nous* intervenons à la demande des parents ou du représentant légal et ne pouvons être tenu pour responsable des évènements pouvant survenir pendant le trajet et/ou du refus du chef d'établissement de laisser partir l'*enfant*.

### ■ Une organisation des services à *domicile*

*Nous* recherchons le prestataire qui pourra *vous* aider dans la vie courante et *vous* mettons en relation avec lui pour :

- le transport / l'accompagnement (ex : visite chez le médecin, le coiffeur, à la poste, à la banque...),
- la livraison des courses,
- la livraison de repas à *domicile*, service de linge, coiffeur, pédicure, kinésithérapeute,
- l'aide à *domicile*,
- le garde malade,
- le personnel à caractère médical, paramédical ou de confort,
- la présence d'une dame de compagnie (personne venant faire la lecture, jouer aux cartes...),
- le fournisseur de matériel médical ou d'équipement du *domicile*,
- les petits dépannages (serrurerie, plomberie, électricité...),
- le petit jardinage (tondre la pelouse, couper une haie...).

**Le coût de ces services reste à votre charge.**

### ■ Des services de téléassistance

*Nous* proposons un service d'aide à la sécurité des *assurés* et à leur maintien à *domicile*. Il permet d'obtenir une réponse rapide et adaptée en cas d'incident à *domicile* ainsi que des services complémentaires.

Le contenu et les modalités d'application de ce service font l'objet d'un contrat individuel à souscrire séparément. Le service est proposé avec une prise en charge uniquement des frais d'installation du matériel de téléassistance.

### 4.3. Les services d'assistance aux handicapés

En cas d'*accident garanti* et si le *seuil d'intervention* du contrat est atteint, *vous* bénéficiez des services d'assistance aux handicapés suivants :

#### Des conseils en ressources sociales et une aide dans les démarches administratives

*Nous* organisons et prenons en charge l'audit de la situation par téléphone et un accompagnement dans la constitution de dossiers d'aide aux handicapés.

#### Une aide à l'adaptation de votre logement

Dès le constat médical du *déficit fonctionnel permanent*, *nous* prenons en charge la réalisation d'un bilan de vos capacités physiques et mentales, afin d'évaluer leur adéquation aux spécificités de votre logement. Ce bilan est effectué par un spécialiste qui intervient, soit par téléphone, soit sur place.

Après la remise de ce bilan, *nous* prenons en charge, **dans la limite de 460 €**, l'intervention d'un expert qui détermine et évalue financièrement les mesures à prendre en vue d'adapter votre logement à vos besoins.

Afin de *vous* permettre de disposer de devis détaillés pour des aménagements ou des travaux nécessaires, *nous* organisons, à votre demande, le déplacement de professionnels.

#### La recherche de fournisseurs spécialisés en produits d'équipement du domicile ou d'équipement médicalisé

À la demande de l'*assuré* et après analyse de ses besoins, *nous* recherchons et proposons une sélection appropriée de fournisseurs pour l'achat d'équipements du *domicile*, de matériel médicalisé et de produits de soin non consommables.

**Le coût de ces fournitures, équipements et matériel ou produits reste à votre charge.**

#### Une aide à l'adaptation du véhicule

*Nous* *vous* aidons pour la recherche d'entreprises spécialisées dans la conception et l'aménagement de véhicules automobiles pour les personnes à mobilité réduite.

#### Une aide à l'emménagement dans un établissement spécialisé

*Nous* *vous* aidons pour les démarches suivantes :

- information, conseil et mise en relation avec des établissements adaptés à votre handicap ;
- information, conseil et mise en relation avec des sociétés de déménagement.

#### Une aide au retour à la vie professionnelle

*Nous* organisons et prenons en charge l'intervention d'un consultant spécialisé en recherche d'emploi qui réalise une étude personnelle pour votre reconversion professionnelle, **dans la limite de cinq (5) entretiens téléphoniques avec un maximum de deux (2) heures chacun.**

### 4.4. Les services d'assistance en cas de décès

En cas de décès d'une personne *assurée* suite à un accident, *vous* bénéficiez des services d'assistance suivants :

Des informations et des conseils téléphoniques.

*Vous* bénéficiez des informations et conseils concernant :

- les démarches à entreprendre après le décès ;
- l'organisation des obsèques.

## Un soutien psychologique (voir prestation décrite ci-dessus)

### Si l'accident a lieu pendant un déplacement

Si le *bénéficiaire* décède lors d'un déplacement, *nous* organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

*Nous* prenons également en charge le coût du cercueil, lié au transport organisé par *nous*-mêmes, à hauteur de **763 € maximum**.

*Nous* organisons et prenons en charge le retour par train 1<sup>re</sup> classe ou par avion classe économique, d'un ou des accompagnateurs du *bénéficiaire* au moment du décès (proches et animaux voyageant avec le défunt).

Pour reconnaître le corps et / ou assister à l'inhumation sur place, *nous* mettons à disposition un billet aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>re</sup> classe pour un proche du *bénéficiaire*, afin que celui-ci puisse se rendre sur le lieu du décès du *bénéficiaire*.

### Organisation des obsèques

En cas de décès du *bénéficiaire*, *nous* mettons à disposition d'un de ses proches un service d'information téléphonique sur les démarches administratives à suivre et le mettons en relation avec un conseiller spécialisé afin d'organiser les obsèques.

## 4.5. Vous avez souscrit l'option « Mes Sports à risque »

Suite à une blessure ou un *accident* survenu dans le cadre d'une activité sportive alors que *vous* étiez un pratiquant assidu, *vous* souhaitez reprendre une activité sportive.

Sous réserve que *vous* ayez reçu l'autorisation de votre médecin de reprendre une activité sportive, *vous* bénéficiez des services suivants :

### Coaching capital confiance

Afin de *vous* accompagner et de *vous* aider à retrouver confiance en *vous*, *nous* organisons et prenons en charge un accompagnement personnalisé qui permettra de mieux comprendre vos aspirations et vos attentes afin de retrouver une activité sportive adaptée.

La prise en charge est limitée à **trois (3) entretiens téléphoniques ou en face à face (sur rendez-vous), d'une heure maximum avec un professionnel**.

### Coaching activité sportive

Afin de *vous* accompagner dans la reprise d'une activité sportive, *nous* organisons et prenons en charge **trois (3) séances** avec un coach personnalisé afin de *vous* aider à *vous* préparer progressivement à l'effort et de *vous* mettre en bonne condition physique après votre *accident* de sport.

## 5. MODALITÉS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT DE LA VIE

### 5.1. Comment déclarer l'accident

*Vous devez nous* déclarer, de la façon la plus complète et précise possible, les circonstances et les conséquences de l'*accident* dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa survenance.

#### Comment déclarer le sinistre ?

L'ensemble des documents justificatifs doit *nous* être adressé par courrier à l'adresse suivante :

**AXA France**  
Règlement Corporel  
À l'attention du médecin conseil  
Confidentiel - TSA 67 003  
69836 Saint Priest Cedex 9

#### Les documents nécessaires

*Vous devez nous* transmettre, lors de votre déclaration, toute pièce, tout justificatif de nature à établir la survenance de l'*accident* (circonstances, date, heure et lieu, témoignages, enquête pénale s'il y en a une).

*Vous devez* notamment *nous* faire parvenir :

- en cas de blessures à la suite de l'*accident* : le certificat médical initial décrivant la nature et la gravité des lésions, que *vous* aurez fait établir tout de suite après l'*accident* ;
- en cas de décès : le certificat de décès.

**Si *vous* faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, *vous* serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.**

*Vous devez* également :

- accepter de *vous* soumettre à tout examen médical que *nous* *vous* demanderons, recevoir toute personne que *nous* mandaterons ;
- *nous* transmettre le dossier médical complet en rapport avec l'*accident* ;
- *nous* renseigner sur l'éventuelle participation d'un tiers dans la survenance de l'*accident* et, le cas échéant, *nous* indiquer ses coordonnées ;
- *nous* déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du même *accident*.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, *nous* donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour *nous*.

#### Autres assureurs

Si *vous* êtes assurés auprès d'autres assureurs pouvant intervenir dans votre indemnisation pour des risques du même type, *vous* devez *nous* communiquer leurs noms et coordonnées.

### 5.2. La réparation des préjudices

En cas de dommages corporels ou de décès consécutifs à un *accident garanti*, *nous* verserons l'ensemble des indemnités sous déduction des prestations indemnitaires versées ou à verser :

- en réparation des mêmes préjudices ou en remboursement des mêmes frais d'obsèques ;
- par tous tiers payeurs ou tous autres organismes désignés aux articles 29 à 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- par tout organisme ou fonds intervenant au titre de la solidarité nationale ( FGTI, CIVI, FGAO ).

*Vous* devez leur déclarer votre *accident* et porter à notre connaissance le versement de ces prestations dès qu'elles *vous* ont été notifiées.

Les remboursements et versements effectués ou dus par ces tiers-payeurs et ces organismes ne se cumulent pas avec notre indemnisation. Ces prestations viennent en déduction de l'indemnité due par *nous* et *nous vous* versons un complément, s'il y a lieu.

## La détermination du taux de déficit fonctionnel permanent

Le taux de *déficit fonctionnel permanent*, ou taux d'*atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique*, est déterminé par référence au « barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » – Concours médical – dernière édition parue à la date de l'évaluation.

Un médecin désigné par *nous*, spécialiste en évaluation des dommages corporels, fixe par avis médical, le taux de *déficit fonctionnel permanent* subsistant après consolidation des blessures ainsi que l'ensemble des préjudices énoncés dans le chapitre 3. 2. des présentes Conditions générales.

À notre demande, cette évaluation pourra être réalisée par expertise et à nos frais par un médecin diplômé en réparation du dommage corporel. L'*assuré* ne peut s'y opposer.

Seules sont prises en compte les conséquences des sinistres garantis par le présent contrat.

**Les antécédents médicaux de la victime, connus ou inconnus d'elle au moment de l'accident garanti, sont exclus.**

## Les modalités d'expertise médicale :

- En cas d'expertise médicale réalisée à notre initiative, l'*assuré* peut se faire assister à ses frais d'un médecin de son choix.
- En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, les parties peuvent décider de confier la mission à un médecin agissant en qualité de tiers expert. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires du tiers expert sont supportés à parts égales par l'*assuré* et par *nous*.

## Les délais d'indemnisation

*Nous nous* engageons à *vous* faire une offre définitive d'indemnisation dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle *nous* avons été informés de la « consolidation » des dommages corporels ainsi qu'en cas de décès, sous réserve d'être en possession du montant total et définitif des prestations versées par les tiers payeurs.

*Nous nous* engageons à *vous* verser les sommes convenues dans un délai de 15 jours suivant votre acceptation de l'offre.

Ces dispositions ne sont valables que si les conditions sont réunies pour justifier notre intervention au titre du présent contrat, en particulier si *vous* avez effectué toutes les démarches nécessaires.

## Aggravation

L'évolution de votre état séquellaire, si elle est en relation directe et certaine avec l'*accident garanti* et de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale, ouvre droit à un complément d'indemnisation. Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières du contrat.

## 5.3. L'assistance immédiate

Pour bénéficier de nos services d'assistance immédiate et avant d'engager toute dépense, *vous* devez *nous* appeler:

- de la France : 01 55 92 26 92
- de l'étranger : 00 33 1 55 92 26 92.

Notre service fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

## MA PROTECTION ACCIDENT

### Modalités d'intervention en cas d'accident de la vie

Notre équipe médicale décide, en fonction des seuls impératifs médicaux et techniques, de la nécessité et des modalités de notre intervention.

Toutefois, et comme pour chaque décision *vous* concernant, votre accord ou celui d'un membre de votre *famille* est un préalable nécessaire. *Vous* pouvez accepter ou refuser les préconisations que *nous vous* faisons, mais si *vous* les rejetez, vos prestations d'assistance immédiate sont annulées.

## 6. LA VIE DU CONTRAT

---

### 6.1. Conclusion et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée dans vos Conditions particulières. **Il est souscrit pour une durée d'un an renouvelable automatiquement chaque année.**

#### Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du *souscripteur* en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le *souscripteur*, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières, soit à compter du jour où le *souscripteur* reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le *souscripteur* est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat]. Date [À COMPLETER]

Signature [*Souscripteur*] »

À cet égard, le *souscripteur* est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) X (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du *souscripteur* avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

## Souscription par voie de démarchage

Le *souscripteur*, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son *domicile*, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du *souscripteur*], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À COMPLETER] Signature [*Souscripteur*] »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le *souscripteur* ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le *souscripteur* exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le *souscripteur* a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

## 6.2. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court pas :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé; ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
  - l'*assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 6.3. Résiliation du contrat

#### Par le souscripteur

- à la date anniversaire du contrat, en *nous* adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique au moins 2 mois avant cette date ;
- en cas de résiliation par *nous* d'un autre de vos contrats après sinistre ;
- lorsque la réglementation modifie les conditions contractuelles ou la portée de nos engagements, *nous* sommes susceptibles de modifier également les modalités de votre contrat pour l'adapter à la nouvelle situation. En cas de désaccord, *vous* disposez du droit de mettre fin à votre contrat en *nous* envoyant une lettre recommandée dans les 15 jours suivant la date à laquelle *vous* avez pris connaissance des modifications. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée ;
- si *nous* augmentons votre cotisation hors-jeu de l'indice et que *vous* refusez cette modification dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée ou recommandé électronique. *Vous* êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

#### Par nous

- les 2 premières années, à la date anniversaire de votre contrat, en *vous* adressant une lettre recommandée au moins 2 mois avant cette date. Au-delà de cette période, le contrat devient viager et *nous* ne pouvons plus le résilier hormis les cas particuliers ci-après :
- si *vous* ne réglez pas vos cotisations, 40 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure,
- en cas de fausse déclaration, omission ou inexactitude de votre part, lors de la souscription du contrat, en cours de contrat durant les deux premières années.

#### De plein droit

- en cas de décès du *souscripteur*. Cependant, si le contrat couvre d'autres personnes, les droits et obligations du *souscripteur* décédé peuvent, avec notre accord, être transférés à l'une d'entre elles. Le contrat actuellement en vigueur sera résilié et un nouveau contrat sera souscrit en remplacement.

## 6.4. Vos déclarations

En cours de contrat, *vous* devez, par lettre recommandée, *nous* déclarer votre changement d'adresse dans un délai de quinze jours après votre déménagement.

## 6.5. Cotisations

Vos cotisations sont fixées en fonction de la formule et des garanties que *vous* avez choisies.

Elles évoluent à chaque échéance principale (date anniversaire de votre contrat) en fonction du « taux d'inflation annuel en France » ou de tout autre indice qui lui serait régulièrement substitué. Pour des motifs techniques, les cotisations peuvent être modifiées dans une proportion différente du jeu de l'indice. Dans ce cas, *vous* pouvez résilier votre contrat dans les conditions décrites à l'article 6.3 des présentes Conditions générales.

*Vous* êtes informé de ces évolutions par l'envoi de votre avis d'échéance.

Vos cotisations sont payables d'avance, à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat, *nous* pourrions suspendre la garantie après envoi d'une lettre recommandée au *souscripteur* du présent contrat. La suspension sera effective 30 jours après l'envoi de cette lettre. Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation.

*Nous* aurons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite au *souscripteur* du présent contrat.

## 6.6. Limites de garantie

Elles sont précisées aux Conditions particulières.

## 6.7. Subrogation

Lorsque les circonstances de l'*accident* pour la garantie des *accidents* de la vie permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité.

En application de l'article L 121-12 l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'*assuré* ou du *bénéficiaire* contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance. Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice, le Code des assurances permet à AXA France Vie d'être substituée pour chacun des chefs de préjudices réparés, dans les droits et actions des *assurés* indemnisés contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes qu'elle aura payées.

## 6.8. Démarchage téléphonique

Si *vous* êtes un consommateur et que *vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, *vous* pouvez *vous* inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)

## 6.9. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation.

Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

*Vous* devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service Clients joignable :

- par écrit à l'adresse suivante : AXA France Vie - Direction du Service Clients - Espace Client - TSA 56308 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 ;
- par téléphone au numéro non surtaxé suivant : 09 70 80 84 DD (où DD est le numéro de votre département).

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, *vous* pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

- pour les garanties Assistance au Service Gestion Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon ;
- pour les autres garanties à la Direction Relations Clientèle à l'adresse suivante : AXA France – Direction Relations Clientèle - TSA 46 307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9.

en précisant votre nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai de 10 jours, et *vous* recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont *nous vous* tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, *vous* pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante, en *vous* adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

- par mail : sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)
- par courrier : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. *Vous-même* et AXA France restons libres de le suivre ou non. À tout moment, *vous* avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

## 7. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure qui cause des lésions corporelles ou le décès.

### Accident garanti

Accident qui vérifie les conditions de l'article 1.2 des présentes Conditions générales.

### Accident médical

Acte ou ensemble d'actes de caractère médical qui a eu sur l'assuré des conséquences dommageables pour sa santé.

L'acte de caractère médical (prévention, diagnostic, exploration, traitement, chirurgie) est celui qui est assimilable aux actes professionnels de la nomenclature et qui est pratiqué par :

- des médecins ou auxiliaires médicaux visés au livre IV du Code de la santé publique ;
- ou par des praticiens autorisés à exercer par la législation ou la réglementation du pays dans lequel a lieu l'acte.

### Actes professionnels de la nomenclature

Actes accomplis par les professionnels de santé et dont le coût est pris en charge dans le cadre du régime de l'assurance maladie.

### Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances principales de cotisation.

### Armes à air comprimé

Les armes à air comprimé regroupent toutes les armes utilisant la détente d'un gaz afin de propulser un projectile. Elles utilisent un type de système pneumatique.

### Armes à feu

Les armes à feu sont des armes visant originellement à donner la mort à grande distance via des projectiles, au moyen de gaz produits par une combustion rapide et confinée d'un composé chimique détonant.

### Assuré

Les personnes physiques assurées varient en fonction de la formule choisie, précisées aux Conditions Particulières.

Les petits-enfants mineurs du souscripteur ou de son conjoint, temporairement sous leur garde.

### Bénéficiaire

En cas de déficit fonctionnel permanent d'un assuré : l'assuré victime de l'accident lui-même.

En cas de décès d'un assuré : l'enfant, le conjoint ou les membres de la famille couverts par le même contrat et qui justifient avoir subi un préjudice direct du fait du décès, à l'exception des personnes ayant causé volontairement à l'assuré les dommages dont résulte le décès.

## Conjoint

Il s'agit du conjoint non séparé de corps ou le concubin (qu'il soit ou non cosignataire d'un Pacs) du souscripteur, résidant sous son toit à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

## Date de consolidation

Il s'agit de la date à laquelle les dommages corporels ont médicalement acquis un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible de déterminer les séquelles dues à l'accident.

## Déficit fonctionnel permanent (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique constitutif d'un Déficit Fonctionnel Permanent)

Ce sont les séquelles permanentes gardées à la suite de l'accident, à savoir la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, à laquelle s'ajoutent les douleurs qui ont pris un caractère pérenne et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours.

## Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle du souscripteur figurant comme domicile sur le contrat d'assurance.

## Enfants

- les enfants du souscripteur et ceux de son conjoint, résidant sous son toit à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;
- les enfants mineurs du souscripteur et ceux de son conjoint, même s'ils ne résident pas sous son toit ;
- les enfants majeurs célibataires du souscripteur, et ceux de son conjoint, habitant en dehors de chez lui lorsqu'ils ont moins de vingt-six ans et qu'ils poursuivent leurs études.

## Famille

Nous entendons par « famille » l'ensemble des personnes suivantes : le souscripteur, le conjoint ainsi que les enfants.

## Nous

L'assureur précisé aux Conditions particulières et dont la raison sociale figure aux Conditions générales du contrat.

## ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)

Organisme mis en place par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 (relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé), chargé notamment de l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux non fautifs aux conséquences anormales.

## Seuil d'intervention

Il s'agit du taux de déficit fonctionnel permanent d'un assuré en deçà duquel nous n'intervenons pas et ce pour quelque préjudice que ce soit.

## Souscripteur

Le souscripteur est désigné aux Conditions particulières du contrat. Il doit obligatoirement :

- résider en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à l'Île de la Réunion, à Mayotte, ou en Martinique ;
- avoir plus de 18 ans.

## Vous

Dans ce contrat, il peut s'agir soit du souscripteur soit des personnes assurées.



Votre interlocuteur AXA



## Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble  
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

**AXA** vous répond sur :



**Je choisis**  
une assurance **citoyenne**

+ de confiance, + de prévention, + de solidarité, + d'engagement pour l'environnement... Cette offre appartient à la gamme Assurance citoyenne. Retrouvez les atouts citoyens de votre assurance sur [axa.fr](https://www.axa.fr).